

C A P VII.

A C T E ou O R D O N A N C E

Qui récompense Samuel Hopkins et Angus M'Donnell et autres, pour leurs inventions de deux nouvelles Méthodes qui améliorent la Manufacture de la Potasse.

(Acte privé.)

ANNO TRICESIMO SECUNDO

GEORGII TERTII REGIS.

C A P. I.

O R D O N A N C E,

Concernant les Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif.

(Rappelé par Stat. Prov. 34^{me}. GEO. III. c. 6. f. 42.)

C A P. II.

O R D O N A N C E

Pour faciliter la Production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles.

VU qu'une provision a été dernièrement faite par une ordonnance de la province de Québec pour l'examen des témoins éloignés, par un Acte intitulé Acte qui continue et amende les Actes ou Ordonnances ci-mentionés concernant la pratique de " la Loi dans les Causes civiles" passé dans la trente-unième année du règne de sa Majesté; et vû qu'il peut être douteux si des commissions de semblable nature peuvent émaner pour l'examen des témoins dans la province, et spécialement dans le comté ou district où la cause a été instituée et est pendante et indéterminée, et que la réquisition de la présence personnelle de tous les témoins, devant la cour peut être onéreuse aux plaideurs et aux témoins, et en arrêtant le progrès de l'industrie, préjudiciable à l'intérêt public, et qu'il est consistant avec la pratique Angloise en Chancellerie, et avec celle des cours en ce pays avant la conquête, de prendre l'examen des témoins, dans les actions et controverses, par commissions en diverses instances; qu'il soit donc ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province du Bas-Canada, et il est en conséquence déclaré et ordonné par leur autorité, que les mêmes pouvoirs, dont jouissent actuellement les cours des plaidoyers communs, pour émaner des commissions pour l'examen des témoins dans les lieux éloignés, peuvent s'étendre à émaner des commissions pour l'examen dans aucune partie de la province, et même dans le même district et comté où la cause peut être pendante, si les témoins à être examinés peuvent être résidens à trente miles ou au-delà de la cour où la cause doit être jugée, et que telles commissions seront ou pourront être obtenues et émaner et être exécutées, et avoir le même effet ordonné par la Loi, eû égard aux commissions pour l'examen dans les lieux éloignés.